

PRÉFECTURE  
de la  
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

2ème Bureau

INSTALLATIONS CLASSEES

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.30.81.00

Poste : 4196  
RE/NP

A R R E T E

n° 86 - AG/2 - 653

en date du 8 octobre 1986

prescrivant à la Société PROTELOR une étude de dangers sur l'atelier susceptible de mettre en oeuvre l'hydroxyacétonitrile, qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de CARLING, à SAINT-AVOLD

---

**LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

---

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 autorisant la Société PROTELOR à agrandir son usine de SAINT-AVOLD ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 4 septembre 1986 ;

A r r ê t e :

Article 1er : La Société PROTELOR, est tenue de présenter, pour le 1er juin 1987, une étude des dangers concernant son usine de SAINT-AVOLD et portant sur l'atelier susceptible de mettre en oeuvre l'hydroxyacétonitrile.

Article 2 : L'exploitant établira pour le 1er décembre 1987 un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, la méthode d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est transmis à la Direction départementale de la Protection Civile, à la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet, Commissaire de la République pourra demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la directions des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet, Commissaire de la République. Il prend, en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (J.O. du 2 octobre 1985).

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet, Commissaire de la République, les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

### Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

Le Préfet, Commissaire de la République pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de  
la Moselle,

M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la  
République de l'arrondissement de FORBACH,

M. le Maire de SAINT-AVOLD,

MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en  
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 8 octobre 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Signé Henri GEVREY

Pour ampliation,

Le Chef de Bureau,



